

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Pietro DE MATTEIS, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Laurent SCHEID, Carine GRACEFFA, Laurence Chin, Xenia DUCULESCU, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, Michel Vandermergel, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Mohamed EL OUARIACHI, Estela COSTA, Celi RODRIGUEZ, Grégoire KABASELE, Mélanie VERROKEN, Rosalind Lester, *Conseillers(ères)*.

Séance du 05.09.24

#Objet : Octroi d'une prime communale aux commerçants pour la prévention des vols et cambriolages - Règlement communal pour 2024. #

Séance publique

Prévention

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle loi communale et, notamment, l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des actes des autorités communales en vue de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la Circulaire du 11 avril 1995 du SPF Intérieur concernant le modèle de règlement pour l'instauration d'une prime communale portant sur des mesures de techno-prévention pour la prévention des cambriolages dans les habitations ;

Considérant que la Commune souhaite attribuer une prime dans le but de protéger réellement et sérieusement les commerces situés sur le territoire de la commune pour prévenir les vols et les cambriolages ;

Considérant que cette prime communale incitera les commerçants à se prémunir contre les risques de cambriolages et de vols en renforçant la sécurisation de leur commerce par des mesures techniques efficaces ;

Considérant les risques de vols et de cambriolages encourus par les commerçants, les magasins et le secteur Horeca liés à leurs activités professionnelles que ce soit pendant leurs heures d'ouverture ou lors de la fermeture de leurs locaux professionnels, ce qui justifie l'octroi de la prime de sécurisation ;

Considérant qu'ils sont des cibles potentielles sensibles aux vols, cambriolages et braquages vu la présence d'argent liquide sur place ;

Considérant qu'une prime régionale octroyée par Bruxelles Economie et Emploi (BEE) existe pour des investissements de sécurisation d'un montant supérieur à 2.000 € TTC ;

Considérant que la prime communale vise dès lors à soutenir les investissements de sécurisation d'un montant inférieur à

2.000 €, qui sont exclus du bénéfice de la prime régionale ;

Considérant qu'en outre une déduction fiscale complémentaire existe pour des investissements ayant pour objectif la sécurisation des locaux professionnels ;

Considérant l'article budgétaire 520/322-01/07 destiné aux primes à destination des commerçants saint-gillois en vue de soutenir l'activité économique ;

Considérant qu'à la demande du service du développement économique, la somme de 4.000 € inscrite à l'article budgétaire précité est affectée au financement de la prime pour la prévention des vols et des cambriolages ;

Considérant qu'un second montant de 4.000 € est inscrit à l'article 300/322-01/78 par le service de prévention ;

Considérant que par conséquent un crédit de 8.000 € a donc été prévu pour l'octroi d'une prime communale en faveur du commerçant qui sécurise son local professionnel dans le cadre de la prévention des vols et des cambriolages ;

Considérant la nécessité de réglementer la présente matière ;

Décide:

D'arrêter comme suit le règlement communal concernant l'octroi d'une prime aux commerçants qui sécurisent leur local professionnel afin de se prémunir contre les vols et les cambriolages :

Article 1^{er} :

Dans les limites des crédits budgétaires alloués à cet objet, à savoir 8.000 €, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer une prime pour l'achat et/ou l'installation de mesures de techno-prévention en vue de la protection des commerces situés sur le territoire de la commune. Cette prime sera attribuée suivant l'ordre d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits budgétaires.

Article 2 :

§ 1er. Le mot "prime" dans le présent règlement vise le remboursement d'un pourcentage, avec un montant maximum, des frais payés pour l'achat et/ou l'installation de moyens techno-préventifs pour la protection des commerces contre le vol et le cambriolage.

§ 2. Le mot "commerce" dans le présent règlement vise le local accessible au public où une activité professionnelle de vente directe de produits ou de services est exercée, situé sur le territoire de la commune.

Sont visés : les commerces de détail, les magasins et les établissements du secteur Horeca (hôtels, restaurants, cafés), à condition que ces entités répondent aux critères suivants :

- Présenter un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel ne dépassant pas 500.000 euros pour les années 2022 et 2023 ;
- Occuper moins de dix équivalents temps plein, à l'exclusion des intérimaires et des étudiants ;
- Avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti situé sur le territoire de la commune.

§ 3. Le mot « mesure de techno-prévention » dans le présent règlement vise les mesures techniques prises en vue de protéger les locaux commerciaux et professionnels (volet, système d'alarme électronique, porte blindée, serrure/verrou de sécurité ou multipoints ou électro-magnétique, coffre-fort, retardateur d'ouverture de caisse, vitrage de sécurité, caméras de surveillance, armoire de sûreté).

Ne sont pas visés les systèmes d'interphone, de parlophonie, de connexions en matière de domotique ou des services liés à la domotique.

Article 3:

§ 1^{er}. La prime est exclusivement octroyée aux commerçants dans le but de protéger leur commerce et ne bénéficiant pas de la prime octroyée par Bruxelles Economie et Emploi (BEE). Par conséquent, elle est octroyée uniquement pour des dépenses allant jusqu'à 1.999 € TTC mais elle peut être cumulée avec la déduction fiscale complémentaire octroyée par le SPF Finances dans le cadre de la sécurisation des locaux professionnels (CF impôt des sociétés 275U).

§ 2. La prime s'élève à 50 % des frais d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 400 € par commerce.

§ 3. Si un commerçant possède plusieurs locaux commerciaux sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, la prime ne pourra être allouée que pour 2 de ses commerces maximum par an.

Article 4:

§ 1er. Les mesures prises doivent contribuer de manière réelle, effective et sérieuse à la protection du commerce et doivent diminuer de la même manière le risque de vol et de cambriolage.

§ 2. Les mesures qui sont prises en considération doivent viser l'amélioration de la protection organisationnelle et physique du commerce.

Article 5:

Préalablement à l'achat et à l'installation de mesures de sécurité supplémentaires, un avis peut être demandé auprès du conseiller en prévention vol, à l'adresse électronique prevention.1060@stgilles.brussels ou au numéro de téléphone tel:+3225426240.

L'avis se limite à des recommandations sur les mesures à prendre qui entrent en ligne de compte pour la prime visée au présent règlement.

Pour disposer de plus amples informations, veuillez consulter le site : <https://stgilles.brussels/services/prevention/prevention-vol/>

Article 6:

Les travaux pourront être effectués, soit par les personnes ayant demandé à pouvoir bénéficier de la prime, soit par un professionnel enregistré. Dans les deux cas, les factures originales (ou duplicatas) et/ou ticket(s) d'achat de matériel et/ou de réalisation des travaux devront être présentées au conseiller en prévention vol. En cas de non-transmission de ces pièces justificatives, la prime ne pourra pas être accordée.

Article 7:

§ 1^{er}. Les demandes de prime sont introduites, par le titulaire du commerce où le système de prévention sera installé ou par la personne dument mandatée, auprès du service prévention. Pour ce faire un formulaire de demande doit être complété et signé par le demandeur et remis soit en mains propres au service prévention au 143 Rue de Mérode, soit envoyé via e-mail à prevention.1060@stgilles.brussels soit envoyé par courrier recommandé au service prévention de la Commune de Saint-Gilles au 143 rue de Mérode 1060 Bruxelles, à l'attention du conseiller en prévention vol.

Les demandes sont centralisées auprès du conseiller en prévention vol au service de prévention communal.

§ 2. La prime ne peut être demandée que pour des frais exposés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les travaux doivent impérativement avoir lieu à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et facturés avant le 31 décembre 2024.

Le demandeur doit produire l'original ou le duplicata de la facture ou du ticket d'achat et/ou de la facture d'installation qui établit le montant des frais exposés.

§ 3. Les dossiers de demandes d'octroi de la prime avec les documents justificatifs datés de 2024 peuvent cependant encore être introduits jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard. Au-delà de cette date, les primes relatives à des travaux de sécurisation datés de 2024 ne peuvent plus être octroyées.

§ 4. Le conseiller en prévention vol effectue un contrôle technique et administratif.

Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces originales, de la date de ces pièces originales et la vérification de tous documents utiles à l'octroi de la prime.

Le contrôle technique comprend la vérification sur place de ce que les mesures de sécurité qui sont l'objet de la demande de prime aient été réellement exécutées avec effet dissuasif contre le vol et le cambriolage.

§ 5. Le conseiller en prévention vol requerra l'avis du service Sécurité, Hygiène et Environnement (S.H.E.) de la Commune, si la demande concerne un Horeca, et contrôlera auprès du service du Développement économique si le commerce remplit ses obligations légales et respecte la réglementation du secteur.

§ 6. Le conseiller en prévention vol rédige un rapport du contrôle réalisé.

Ce rapport, ainsi que l'avis rendu par le service S.H.E. (si la demande concerne un Horeca), sont transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins qui décide de l'attribution de la prime.

La décision est motivée et notifiée au demandeur de la prime.

Article 8:

Les primes payées sur base d'une demande frauduleuse seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 9:

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2024.

25 votants : 25 votes positifs.

1 annexe

Octroi prime commerces FR et NL juillet 2024.pdf

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Jean SPINETTE